



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mmr

Réf.

Paris, le 15 JUIL. 2019

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. .

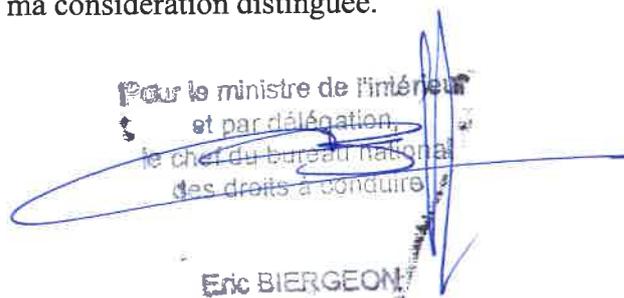
Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les
mentions relatives à l'infraction commise le 14 novembre 2012 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de Haute-Vienne de mettre fin à la procédure de
restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code
de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON